FR

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement A. Pohlmann, puis S. Hanne, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentants: A. Marx et M. Wolter, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 24 mars 2010 (affaire R 770/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Wesergold Getränkeindustrie GmbH & Co. KG et Lidl Stiftung & Co. KG.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) riha WeserGold Getränke GmbH & Co. KG est condamnée à ses propres dépens ainsi qu'à ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles (OHMI) et par Lidl Stiftung & Co. KG dans les procédures devant le Tribunal et la Cour.
- (1) JO C 221 du 14.8.2010.

Arrêt du Tribunal du 24 novembre 2015 — Commission/D'Agostino

(Affaire T-670/13 P) (1)

(«Pourvoi — Pourvoi incident — Fonction publique — Agent contractuel — Décision de nonrenouvellement — Devoir de sollicitude — Violation de l'article 12 bis, paragraphe 2, du statut — Obligation de motivation — Dénaturation du dossier»)

(2016/C 016/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, puis G. Gattinara, agents)

Autre partie à la procédure: Luigi D'Agostino (Luxembourg, Luxembourg), (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 23 octobre 2013, D'Agostino/Commission (F-93/12, RecFP, EU:F:2013:155), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

1) L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 23 octobre 2013, D'Agostino/Commission (F-93/12), est annulé pour autant que le Tribunal de la fonction publique a fait une application erronée du devoir de sollicitude.

- 2) Le pourvoi principal est rejeté pour le surplus.
- 3) L'arrêt D'Agostino/Commission est annulé pour autant que le Tribunal de la fonction publique a omis de statuer sur la première branche du deuxième moyen et l'a dénaturée.
- 4) Le pourvoi incident est rejeté pour le surplus.
- 5) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de la fonction publique.
- 6) Les dépens sont réservés.
- (1) JO C 78 du 15.3.2014.

Arrêt du Tribunal du 19 novembre 2015 — Grèce/Commission

(Affaire T-107/14) (1)

[«FEOGA — Section "Garantie" — FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Règlement (CE) n° 1782/2003 — Régime des droits au paiement unique — Réserve nationale — Critères d'attribution — Risque pour le Fonds — Conditionnalité»]

(2016/C 016/35)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: initialement I. Chalkias, E. Leftheriotou et A. Vasilopoulou, puis M. Kanellopoulos, E. Leftheriotou et A. Vasilopoulou, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Rossi et D. Triantafyllou, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision d'exécution 2013/763/UE de la Commission, du 12 décembre 2013, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 338, p. 81), en ce qu'elle concerne la République hellénique.

Dispositif

1) La décision d'exécution 2013/763/UE de la Commission, du 12 décembre 2013, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), est annulée en tant qu'elle impose à la République hellénique une correction forfaitaire relative à l'octroi des droits de la réserve nationale et en ce que la Commission européenne a appliqué à la République hellénique une correction financière au titre de l'année 2008 en matière de conditionnalité.